Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-241900133-20251208-DEL-2025-136-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

CONVENTION
de mise à disposition de personnel

Entre

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VENTADOUR-EGLETONS-MONEDIERES,
Représentée par son Président,
Monsieur Charles FERRÉ

Nommée ci-après la COMMUNAUTE DE COMMUNES

D'une part,

Et la COMMUNE DE LAPLEAU
Représentée par son Maire,
Monsieur Francis DUBOIS

Nommée ci-après la COMMUNE

D'autre part,

PREAMBULE

La COMMUNAUTE DE COMMUNES exerce, depuis le 1er janvier 2004, la compétence *Enfance-Jeunesse*.
La présente convention vise à formaliser la mise à disposition du personnel permettant l'exercice de cette compétence sur les temps d'accueil périscolaire du soir, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

La Communauté de Communes participe annuellement, aux frais engagés pour couvrir les dépenses liées à la mise à disposition d'un agent communal pour assurer le périscolaire de l'accueil de loisirs facturées selon le salaire brut de l'agent (fournir les fiches de paye) et calculée de la façon suivante :

- Animation périscolaire soir (16h00-18h45) : 11h00 hebdomadaires durant 36 semaines scolaires, soit 396h00 ;
- Réunion de service de deux heures une fois par période (Créneaux à définir selon les disponibilités de l'agent) afin de préparer les animations de la période suivante soit 10h00 par an.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-241900133-20251208-DEL-2025-136-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ARTICLE 2 – DISPONIBILITE

Un calendrier reprenant les ouvertures de la structure sera fourni chaque année afin de définir la présence de l'agent communal.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune s'engage :

- A mettre à disposition un agent conformément au planning de l'article 1,
- A fournir à cet agent les EPI nécessaire à la circulation en ville,
- A informer dans les meilleurs délais de l'indisponibilité de l'agent.

Le non-respect de ces obligations engagera la commune.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes s'engage à :

- Informer dans les meilleurs délais de l'absence de l'agent,
- A fournir une clé de la Balle au Bond à la mairie,
- Intégrer l'agent communal aux réunions de service.

Le non-respect de ces obligations engagera la communauté de communes.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les termes de cette convention pourront faire l'objet de modification, à l'initiative d'une des deux parties, par saisie écrite officielle.
A réception, la communauté de communes et la commune engageront une négociation.
L'avenant résultant de ce processus précisera les modifications et la date d'application.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prend effet à compter du 01 janvier 2026 pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement.

ARTICLE 7 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 8 – FACTURATION :

La facturation est effectuée entre les deux parties 1 fois par an :

- Au 31 décembre pour l'activité exercée du 1er janvier au 31 décembre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-241900133-20251208-DEL-2025-136-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Le titre est émis par la Commune de Lapleau au compte « 70876 - Remboursements de frais par le GFP de rattachement », la Communauté de Communes émettant quant à elle un mandat au compte « 62875 – Remboursement de frais par le GFP de rattachement ».

Les pièces justificatives à l'élaboration du titre devront être fournies.

La commune s'engage à faire parvenir un état prévisionnel de la dépense le 15 mars au plus tard.

ARTICLE 9 - ASSURANCE :

La Commune garantit que l'agent mis à disposition demeure couvert par l'ensemble des assurances obligatoires afférentes à ses fonctions, notamment en matière de responsabilité civile, d'accidents de service et de protection fonctionnelle.

La Communauté de communes s'oblige, pour sa part, à respecter et à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de sécurité et de prévention nécessaires au bon déroulement des temps d'accueil périscolaires, ainsi qu'à maintenir en vigueur les assurances couvrant les locaux et les activités organisées.

Les parties s'engagent à se notifier sans délai tout incident ou sinistre impliquant l'agent et susceptible de mobiliser leurs garanties d'assurance.

ARTICLE 10 – RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour LA COMMUNAUTE DE COMMUNES à Lapleau
Pour LA COMMUNE à Lapleau

Fait à Lapleau le

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES	Pour la COMMUNE
Le Président,	Le Maire,
Charles FERRÉ	Francis DUBOIS